

Tribunal d'Instance de Montreuil
22 juin 2001
réduction créance de COFINOGA *
ref : AFUB - TI - 010622A

1) *Crédit permanent,
plafond, dépassement,
offre préalable nouvelle (obligation)
L 311-8, L 311-9, L 311-33 Code Conso,*
2) *forclusion.*

Alors que COFINOGA le poursuit en paiement pour une somme de 32 000 Fr. outre intérêts, l'emprunteur fait valoir que, l'offre préalable n'étant pas conforme aux prescriptions légales, le créancier encourt la déchéance des intérêts ; il en résulterait que seul serait due une somme de 3 000 F.

Rejetant l'analyse de la banque qui faisant valoir que le droit de critique était éteint par l'effet de la forclusion, le Tribunal accueille l'argumentation de l'usager :

1°) sur la forclusion :

" La forclusion, comme la prescription n'éteint pas une situation juridique, mais seulement l'action en justice dont elle était munie ; l'effet extinctif porte sur la mise en oeuvre des droits et non sur les droits eux-mêmes.

La forclusion ne valide pas l'acte irrégulier. "

1°) sur l'offre préalable :

" En l'espèce, est produite la copie d'une offre préalable acceptée le 26 octobre 1990, par laquelle la S.A. COFINOGA a consenti une ouverture de crédit utilisable par fractions, avec un montant maximum de découvert de 4 000 francs, remboursable moyennant un taux d'intérêts variable de 22,44 % à 24,72 % selon l'utilisation du crédit ;

S'il est stipulé que le montant maximum du découvert pouvant être autorisé est de 140 000 francs, les parties ont convenu qu'à l'ouverture du compte, il se limitait à 4 000 francs ;

(...)

Il appartenait donc au prêteur, par application des dispositions des articles L 311-8 et L 311-9 du code de la consommation, de matérialiser les augmentations du découvert par une nouvelle offre, dont il n'est pas justifié ;

En application de l'article L 311-33 du code de la consommation, le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L 311-8 à L 311-13 est déchu du droit aux intérêts ;

Qu'en conséquence, tous les versements déjà effectués par la débitrice doivent s'imputer sur le capital. "

COFINOGA subit la réduction de sa créance à 3 481 F.

AFUB - COMMENTAIRE

La discussion, quant à la forclusion, est appelée bientôt à ne plus être soumise aux tribunaux puisque le loi MURCEF du 11 décembre 2001 en limite le domaine à l'action en recouvrement seule, ceci pour les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 14 décembre 2001.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004